

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 097 801 3448 6

N/REF. PK/AD
AFF. Maître Philippe KRIKORIAN
c/ Barreau de Marseille – Election du Bâtonnier
et du Vice-Bâtonnier

OBJET: Réclamation préalable n°8 contre
la délibération en date du 09 Juin 2015
du Conseil de l'Ordre fixant la date de l'élection
du Bâtonnier 2015

ITERATIVES REPRESENTATIONS
RELATIVES AU
STATUT CONSTITUTIONNEL
DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Marseille, le **22 Octobre 2015**

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article **19** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **15** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en ma qualité de **candidat à l'élection du Bâtonnier** (**déclaration de candidature** en date du 24 Août 2015, déposée le 25 Août 2015 et **confirmée** le 20 Octobre 2015), présentée conjointement avec celle de mon **grand ami** et **éminent confrère**, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, **candidat appelé à exercer les fonctions de Vice-Bâtonnier**, de vous adresser la **présente réclamation** dirigée contre la **délibération** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 09 Juin 2015 (*pièce n°1*), dont l'existence m'était inconnue avant votre **courriel** du 24 Septembre 2015, 16h25 (*pièce n°2*), qui **n'a jamais été publiée** et qui **ne m'a jamais été notifiée**, par laquelle a été fixée la date notamment de l'élection du Bâtonnier, « *pour le premier tour, le lundi 2 novembre 2015 et pour le second tour, le lundi 9 novembre 2015.* » (page 6/11).

.../...

Je m'estime, en effet, **lésé dans mes intérêts professionnels** par ladite **délibération** pour les **raisons suivantes**.

I.-/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE RECLAMATION : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE FIXANT LA DATE DE L'ELECTION DU BATONNIER EST DE NATURE A LESER LES INTERETS PROFESSIONNELS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN, CANDIDAT A LADITE ELECTION

Aux termes de l'article **19** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

*« Toute **délibération** ou **décision** du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est **annulée** par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.*

*Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les **délibérations** ou **décisions** du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. »*

Quant aux articles **15** et **16** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, ils disposent respectivement :

Article **15** :

*« Lorsqu'un avocat s'estimant **lésé dans ses intérêts professionnels** par une **délibération** ou une **décision** du conseil de l'ordre entend la **déferer à la cour d'appel**, conformément au **deuxième alinéa** de l'article **19** de la **loi** du **31 décembre 1971** précitée, il saisit préalablement de sa **réclamation** le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de **deux mois** à compter de la date de **notification** ou de **publication** de la délibération ou de la décision.*

*La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'**un mois** à compter de la réception de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.*

*En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. Si, dans le délai d'**un mois** prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation. »*

Article **16** :

*« Le recours devant la cour d'appel est formé par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'**un mois**.*

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

*La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en **audience publique** ; mention en est faite dans la décision.*

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

***Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision** du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également **suspensif**.* »

La délibération litigieuse du 09 Juin 2015 n'ayant fait l'objet **ni d'une publication** - « *dont la preuve incombe au Conseil de l'Ordre, en cas de contestation* » (CA Aix-en-Provence, 27 Janvier 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2006/ 4 D, RG n°05/16201, page 6/22) - **ni d'une notification**, le délai de deux mois visé à l'article **15, alinéa 1er** du décret susvisé n'a jamais commencé à courir.

Il est jugé, en outre, par la **Cour de cassation**, au visa des « *articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 14 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme* », que « *l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une **instruction objective et contradictoire** de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement (...)* » (Cass. 1^o Civ., 02 Avril 2009, n°08-12.246).

Les juges du fond en déduisent logiquement que « *l'article 15 (du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991) n'édicte aucune cause restreignant le droit pour **un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels** d'exercer le recours prévu par ce texte ;*

*Qu'il n'est pas douteux que la désignation d'un rapporteur – alors que depuis la loi du 11 février 2004 et le décret du 24 mai 2005 le rapporteur n'est plus seulement l'auxiliaire d'une autorité de poursuite mais il lui est dévolu la mission essentielle dans une procédure disciplinaire qui est celle d'accomplir des investigations, des auditions et des actes d'enquête de la manière la plus objective qui soit, la phase d'instruction ayant été ainsi strictement séparée de celle de jugement – **est de nature à léser les intérêts professionnels de l'avocat poursuivi ;***

*Que le recours de Maître KORNMANN était donc **recevable** en application de l'article 15, ce qui suffit à imposer l'infirmité de la décision querellée et rend sans emport le moyen soutenu en appel par le Conseil de l'Ordre selon lequel Maître KORNMANN qui n'aurait pas usé de la procédure de récusation s'avérerait irrecevable à remettre en cause l'impartialité objective du rapporteur désigné ;*

(...)

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME la décision entreprise ;

.../...

DECLARE Maître KORNMANN recevable en son recours dirigé contre la délibération du 15 septembre 2008 ayant désigné Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

ANNULE la désignation de Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

Par voie de dépendance nécessaire DIT que sont atteints de nullité tous les actes accomplis par Maître MEDOVIC dans la procédure disciplinaire considérée.

(...) »

(CA Colmar, 23 Novembre 2009, Maître André KORNMANN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg, n° RG 09/00347).

De même, est-il jugé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qu' « il résulte des dispositions de l'article 19 alinéa deux de la loi du 31 décembre 1971 qu'un avocat peut toujours déférer à la cour d'appel une délibération ou une décision du conseil de l'ordre de nature à léser ses intérêts professionnels.

La procédure à respecter est alors celle prévue aux articles 15 et 16 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoient la réclamation préalable devant le bâtonnier de ce conseil de l'ordre.

La désignation d'un rapporteur dans le cadre d'une poursuite disciplinaire contre un avocat peut être de nature à léser les intérêts professionnels de cet avocat.

Un recours est en conséquence recevable sous réserve de respecter la procédure de réclamation préalable.

(...)

(CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/8D, n° RG 12/15665 – 12/14478 ; dans le même sens CA Aix-en-Provence, 24 Septembre 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2015/21 D, n° RG 15/03552).

Est, de même, recevable le recours, après réclamation préalable adressée au Bâtonnier aux fins de rétractation par le Conseil de l'Ordre, tendant à l'annulation de la délibération désignant les membres titulaires et suppléants devant composer le Conseil Régional de Discipline des Avocats (CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Draguignan, n°2013/22D, n° RG 13/04993 – 13/4994 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Tarascon, n°2013/21D, n° RG 13/04992 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau des Alpes de Haute-Provence, n°2013/20D, n° RG 13/04991 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Grasse, n°2013/19D, n° RG 13/03514 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix-en-Provence, n°2013/17D, n° RG 13/03512 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice, n°2013/16D, n° RG 13/03511 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/15D, n° RG 13/02331 ; CA Aix-en-Provence, 24 Septembre 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2015/20 D, n°RG 15/03244).

Il est précisé par la Cour que « *La procédure est sans dépens et il n'y a pas lieu à condamnation à frais irrépétibles.* » (**CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon**, n°2013/18D, n° RG 13/03513).

La présente **réclamation** est, partant, le **préalable nécessaire** au **recours juridictionnel** dont sera saisie la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** si la délibération susmentionnée du 09 Juin 2015 n'est pas **rétractée** par le **Conseil de l'Ordre**, comme présentement demandé.

II.-/ LE BIEN-FONDÉ DE LA PRESENTE RECLAMATION : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE FIXANT LA DATE DE L'ELECTION DU BATONNIER LESE LES INTERETS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT CANDIDAT A LADITE ELECTION DES LORS QU'ELLE EST CONTRAIRE AUX REGLES DE DROIT EN VIGUEUR ET RISQUE DE PROVOQUER, POUR CETTE RAISON, L'INVALIDATION DU SCRUTIN ET/OU DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Il doit, à titre liminaire, être rappelé, que la présente réclamation s'autorise notamment de la jurisprudence de la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1^o Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610).

Comme l'écrivait au **siècle des Lumières**, le maître du **criticisme** :

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(**Emmanuel KANT**, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

Dans cet ordre d'idées, la **critique**, par un Avocat, sous l'angle de l'**impartialité de la juridiction**, des **relations** que peuvent entretenir **avocats** et **magistrats**, dans le traitement des litiges soumis à ceux-ci, n'excède pas « *la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement et fondé sur la contestation de l'impartialité de la juridiction dont cette décision émanait (...)* »

(**Cass. 1^o Civ., 03 Juillet 2008**, n°07-15.493 : **cassation** au visa notamment des articles **6** et **10** de la **Convention européenne des droits de l'homme** garantissant respectivement le **droit à un procès équitable** et la **liberté d'expression**, vecteur nécessaire des **droits de la défense**).

*

Seront, ici, tour à tour envisagées :

- D'une part, l'**entrée en vigueur** de l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (**JORF 02 Août 2015**, Texte 13 sur 88) (**II-A**).

- D'autre part, l'**application** de la nouvelle norme aux **élections ordinales** (**II-B**).

II-A/ L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE N°2015-949 DU 31 JUILLET 2015 RELATIVE A L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88)

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) :

« La loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque **barreau** est **administré** par un **conseil de l'ordre** élu pour **trois ans**, au **scrutin secret binominal majoritaire à deux tours**, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque **binôme** est composé de **candidats de sexe différent**. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu **tiré au sort**.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est **inférieur ou égal à trente**, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret **uninominal** majoritaire à deux tours.

« Le **conseil de l'ordre** est **renouvelable par tiers chaque année**. Il est **présidé** par un **bâtonnier** élu pour **deux ans dans les mêmes conditions**. Le bâtonnier peut être assisté par un **vice-bâtonnier** élu avec lui **dans les mêmes conditions** et pour la même durée. » ;

2° L'article 21-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion, au sein du **Conseil national des barreaux**, des personnes d'un même sexe est comprise entre **40 % et 60 %**. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Quant à l'article 13 de la même ordonnance (**Chapitre VI - Dispositions finales**), il dispose :

« I. – Pour les articles 1er à 6, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au fur et à mesure des élections, même partielles, et nominations postérieures au 1er janvier 2017.

II. – La présente ordonnance s'applique au titre des **renouvellements des conseils ordinaires** intervenant à compter du **1er janvier 2016**, pour les **conseils** mentionnés aux articles 7 à 11. »

En vertu de l'article 1er du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2004-164 du 20 Février 2004, article 1er :

« Les **lois** et, lorsqu'ils sont **publiés** au Journal Officiel de la République française, les **actes administratifs** entrent en vigueur à la **date qu'ils fixent** ou, à défaut, le **lendemain de leur publication**. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des **mesures d'application** est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

(...) »

Enfin, il résulte de l'article **2** de l'**ordonnance** n°2004-164 du 20 Février 2004 susvisée que « Sont **publiés** au Journal officiel de la République française les lois, les **ordonnances** accompagnées d'un **rapport de présentation**, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs. »

On sait, en outre, que « Les ordonnances ont un **caractère réglementaire** tant qu'elles n'ont pas été **ratifiées** par le Parlement. Elles peuvent donc être attaquées par la voie d'un **recours pour excès de pouvoir** à la suite duquel elles pourront être **annulées**, par exemple pour non-respect des limites fixées par la loi d'habilitation, pour **violation d'un principe constitutionnel** ou d'un **principe général du droit**. En revanche, une fois **ratifiées**, les ordonnances acquièrent **valeur législative** dans leurs dispositions relevant de la compétence du Parlement selon l'article **34** de la Constitution. Elles ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE 24 nov. 1961, Féd. nat. des syndicats de police, D. 1962. 424, note Fromont).

(...) »

(**Professeur Valérie LASSERRE**, Université du Maine, Répertoire civil, Loi et règlement, Dalloz, Juillet 2015, § 105, p. 34 ; dans le même sens **Doyen Louis BACH**, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Caen-Basse-Normandie, Lois et décrets, Septembre 2004, § 164, p. 24)

Il ressort de ce qui précède qu'avant même sa ratification, l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 susmentionnée est entrée en vigueur sur tout le territoire métropolitain le lendemain de sa publication, savoir le 03 Août 2015, en ce qui concerne les matières autres que celles visées par son article **13, II**.

Or, cette disposition finale (**Chapitre VI**), en tant qu'elle diffère l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er Janvier 2016, s'applique aux **Avocats** visés par l'article **8** de l'ordonnance seulement en ce qui concerne les « **renouvellements des conseils ordinaires** », dans lesquels on ne peut inclure logiquement l'élection du **Bâtonnier** et, le cas échéant, du **Vice-Bâtonnier**.

En effet :

1°) le **Bâtonnier** et le **Vice-Bâtonnier** ne sont pas élus par le **Conseil de l'Ordre**, mais par l'**Assemblée Générale du Barreau** (« tous les avocats inscrits au **tableau** de ce barreau et par les **avocats honoraires** dudit barreau. ») ;

2°) la **durée** des mandats respectifs du **Bâtonnier – Vice-Bâtonnier**, d'une part, et des **membres du Conseil de l'Ordre**, d'autre part, est différente : **deux ans** pour les premiers ; **trois ans** pour les seconds.

3°) le seul fait que le **Bâtonnier** **préside** le Conseil de l'Ordre (article **15, alinéa 4** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) ne lui confère pas la qualité de **membre** dudit Conseil et ne suffit pas, en conséquence, à lui appliquer le **régime juridique** auquel est soumise l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Dans ces conditions, les « *renouvellements des conseils ordinaires* » doivent s'entendre seulement des élections qui ont lieu **chaque année** (et non pas tous les **deux ans**, comme l'élection du **Bâtonnier**) ayant pour objet de **renouveler un tiers** du Conseil de l'Ordre (à Marseille, **huit** sièges à pourvoir).

L'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier ne fait l'objet **d'aucune mesure transitoire**. L'article **1er** du **Code civil** conduit, en conséquence, à lui appliquer l'**ordonnance n°2015-949** du 31 Juillet 2015 depuis le 03 Août 2015.

Il s'ensuit que le « *scrutin secret binominal majoritaire à deux tours* » visé par le nouvel article **15** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 s'applique à l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier** du **Barreau de Marseille** qui a été fixée aux 02 et 09 Novembre 2015 prochains par le Conseil de l'Ordre, aux termes de sa délibération litigieuse du 09 Juin 2015, antérieure à l'ordonnance du 31 Juillet 2015.

L'appréciation du **pouvoir exécutif**, qui n'a pas cru nécessaire de reporter dans le temps l'application de la nouvelle réglementation-législation, en ce qui concerne l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, s'explique aisément et se justifie en considération des intérêts en présence.

En effet, dans **l'immense majorité des Barreaux de France** – dont celui de **Paris** qui a élu le 25 Juin 2015 **Maîtres Frédéric SICARD** et **Dominique ATTIAS** en qualités respectives de **Bâtonnier** et de **Vice-Bâtonnier** -, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (03 Août 2015), le **Bâtonnier** vient d'être élu au cours du **premier semestre 2015**, en application de l'article **6, alinéa 1er, deuxième phrase** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 (dans sa rédaction issue du **décret n°2014-1632** du 26 Décembre 2014) lequel dispose :

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

Le **Barreau de Marseille** fait, sans doute, **exception** à la règle dans l'organisation des élections, qui se trouvent décalées par rapport à celles des autres barreaux. Il n'est pas établi que cette circonstance suffise à l'exempter du **principe d'application immédiate** de la réglementation nouvelle, **aucune dérogation** n'ayant été prévue par l'**ordonnance n°2015-949** du 31 Juillet 2015 susmentionnée (absence de **mesures transitoires** le concernant spécialement).

II-B/ L'APPLICATION DE LA NOUVELLE NORME AUX ELECTIONS ORDINALES

Aux termes de l'article **1er** de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

*« Sont considérés comme **autorités administratives** au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les **autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif**. »*

Le **Barreau** « *doté de la personnalité civile* » (art. **21** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) répond à cette définition, en considérant la qualification d'**organismes privés chargés de la gestion d'un service public** donnée par le **Conseil d'Etat** aux **Ordres d'Avocats** (**CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; **CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre ; **CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17).

L'article **16-1** de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, à cet égard :

« L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

Or, la publication au Journal officiel, à la date du 02 Août 2015 de l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) - dont le commentaire signé de **Maître Jean-Marc MONTANARO** a été publié dans le **Journal du Barreau de Marseille** reçu le 20 Octobre 2015 (*pièce n°3*) -, a **privé de base légale** la délibération du Conseil de l'Ordre en date du 09 Juin 2015.

En effet, l'article **8** de l'ordonnance précitée, qui prévoit un **scrutin binominal**, s'oppose à l'article **21-5** du **Règlement Intérieur du Barreau de Marseille**, dans sa rédaction issue de sa délibération du 17 Octobre 2013, fondement de la délibération litigieuse, aux termes duquel article « *le vote (concernant l'élection du Bâtonnier) a lieu au scrutin secret **uninominal** majoritaire à deux tours.* »

Le Règlement Intérieur du Barreau de Marseille devra être **modifié**, en l'état du droit positif.

La délibération du 09 Juin 2015 doit, quant à elle, être **rétractée** sans délai.

Cette solution s'autorise de la méthode d'interprétation qui suit, à la fois **téléologique**, **exégétique** et **littérale** :

1°) Une **interprétation téléologique** (qui se règle sur la **finalité** de la norme) met en exergue le **but** du législateur qui est de **supprimer la discrimination dans l'accès aux mandats professionnels**, but que prétend atteindre l'ordonnance litigieuse, conformément à l'habilitation donnée par la **loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dont l'article **76** dispose :

*« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le **Gouvernement** est autorisé à prendre par **ordonnance** les **mesures relevant du domaine de la loi** nécessaires pour favoriser **l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils, conseils supérieurs, conseils nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux des ordres professionnels** mentionnés aux articles L. 4122-5, L. 4123-3, L. 4231-4, L. 4312-3, L. 4312-5, L. 4312-7, L. 4321-20 et L. 4322-13 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles **15 et 21-2 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**, aux articles 22 et 24 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, à l'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, à l'article 1er de l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, à l'article 10 de la loi no 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts et par la loi no 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. Des modalités différenciées peuvent être prévues selon les conseils concernés.*

II. – Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration de mutuelle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16 du code de la mutualité.

III. – Les ordonnances mentionnées aux I et II sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci. »

2°) Une **interprétation exégétique** (qui s'efforce de dégager l'**intention** de l'auteur) permet de révéler qu'eu égard à l'**économie générale** de l'ordonnance, rien ne permet d'exclure que l'intention réelle du **Président de la République**, signataire de l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015**, ait été d'instaurer une **égalité des sexes** dans l'accès aux fonctions de **Bâtonnier** et de **Vice-Bâtonnier**.

Dans une **optique binomiale** de l'exercice du **mandat** ordinal, il n'est pas interdit de concevoir un **Bâtonnier** et un **Vice-Bâtonnier bicéphales**.

Seraient, de la sorte, privilégiées les **fonctions** dont la loi exige qu'elles soient exercées de façon **paritaire**, par des **personnes de sexe différent**, s'entend des **femmes** et des **hommes**, sous réserve de la reconnaissance d'un **sexe neutre**, comme l'a fait prévaloir récemment le **Tribunal de Grande Instance de Tours** (**TGI Tours**, jugement du 20 Août 2015, publié par Dalloz.actualité le 16 Octobre 2015 – pièce n°4).

3°) En effet, une **interprétation littérale** (qui s'attache à la **lettre** du texte) : « *Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un **bâtonnier** élu pour deux ans dans les **mêmes conditions**. Le **bâtonnier** peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.* » (article **8, 1°** de l'ordonnance litigieuse).

La formule « **dans les mêmes conditions** » de l'alinéa **4** renvoie nécessairement au « **scrutin secret binominal majoritaire à deux tours** » prévu par l'alinéa **2** de l'article **15** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, dès lors qu'**aucune distinction** n'est faite par le texte (« *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer. ») qui n'apporte de précision que quant à la **durée** des mandats respectifs du Bâtonnier, d'une part (**deux ans**) et des membres du Conseil de l'Ordre, d'autre part (**trois ans**).

Rien ne permet de déduire du texte que le scrutin concernant l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier** serait **uninominal** et non pas **binominal**, comme pour les membres du Conseil de l'Ordre.

Si la volonté du **législateur**, telle que présumée par le **Chef de l'exécutif**, - sous réserve de **ratification** ultérieure - avait été de conserver le scrutin **uninominal** majoritaire pour l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, l'alinéa **4** de l'article **15** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** – dans sa rédaction issue de l'article **8, 1°** de l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015** - n'aurait pas mentionné que celle-ci devait avoir lieu « **dans les mêmes conditions** » que celle des **membres du Conseil de l'Ordre**, mais qu'à l'inverse, elle se déroulerait selon le **scrutin uninominal**, ce que le texte ne dit pas.

Il y a, dès lors, de sérieuses raisons de penser que le **scrutin binominal** s'applique, dans le texte et dans l'esprit de l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015**, à l'élection des **membres du Conseil de l'Ordre**, comme à celle du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**.

*

Il est constant, cependant, en l'espèce, qu'aucune des candidatures, telles qu'elles ont été présentées au 22 Octobre 2015, 12h00, date limite de dépôt, bien que conformes à l'article **21-5** du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille, ne remplit les **nouvelles conditions légales**.

Aussi, aux fins d'éviter que surgisse un **contentieux électoral** que suscite fortement l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015** sus-analysée, - dont il n'est plus possible, à ce jour, de poursuivre l'annulation directement devant le **Conseil d'Etat** par la voie du **recours pour excès de pouvoir**, sans avoir demandé au préalable son **abrogation**, et dont il est prématuré de contester la **constitutionnalité** (**QPC**) tant que la loi de ratification n'aura pas été votée -, il convient de **reporter les scrutins à une date ultérieure**. Ainsi, serait ménagé aux différents candidats le délai nécessaire à la **mise en conformité** de leurs candidatures, à la lumière d'**éclaircissements** que nos **parlementaires** pourraient demander au **Gouvernement**, au moyen de **questions écrites**, notamment à l'occasion du vote de la **loi de ratification**, sous réserve de tous **recours juridiques**.

.../...

Au demeurant, il n'existe **aucune nécessité** d'organiser l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, dès le mois de **Novembre 2015**, dès lors que ceux-ci ne prendront leurs fonctions qu'au 1er Janvier 2017.

L'**ajournement du scrutin** des 02 et 09 Novembre 2015, sous le bénéfice d'une interprétation que les travaux parlementaires permettraient de donner favorablement à l'application du **scrutin binominal** à l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, ne serait pas préjudiciable à l'organisation de ladite élection, mais, à l'inverse, renforcerait la **sécurité juridique** qui doit l'entourer.

Cette solution que commande l'application du **Droit** présenterait, de surcroît, l'avantage d'**harmoniser le calendrier des élections** au sein de la profession d'Avocat, sur l'ensemble du territoire national.

Le **Barreau de Marseille** qui sortirait, ainsi, de son **isolement**, n'aurait plus à subir les effets de législations ou réglementations prévues pour **l'ensemble des Barreaux** et dépourvues de **mesures transitoires** en faveur d'un Barreau en particulier.

*

La prochaine **délibération** du **Conseil de l'Ordre** rétractant ou abrogeant celle du 09 Juin 2015 pourrait être libellée de la façon suivante :

« Le Conseil de l'Ordre,

Vu l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88),

Vu l'article **16-1** de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, notamment son article **6, alinéa 1er**,

DECIDE :

Article 1er - La **délibération** du **Conseil de l'Ordre** du 09 Juin 2015 fixant la date de l'**élection du Bâtonnier** aux 02 et 09 Novembre 2015 (page **6/11**) est **abrogée**.

Article 2 - Le **scrutin** qui devait avoir lieu les 02 et 09 Novembre 2015 pour l'élection du **Bâtonnier de Marseille** est **ajourné sine die**.

Article 3 - Le **nouveau scrutin** aura lieu au cours du **premier semestre 2016** ;

(...) »

*

La **rétractation** de la délibération du 09 Juin 2015 s'impose de plus fort, à défaut de quoi je ne manquerai pas de déférer la décision de rejet de ma réclamation à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans les conditions des articles **15** et **16** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 précité.

Je forme, donc, le vœu que les développements qui précèdent, lesquels se rangent sous les auspices de la **Raison universelle** (le **Droit**, selon la judicieuse formule de **PORTALIS**), contribuent à une meilleure compréhension de mes **motivations**, de mes **légitimes prétentions** et de **mes actions**, exercées, toutes, dans **l'intérêt exclusif du Bien commun** et de la **Civilisation** qui, à ce titre, méritent la **considération** et non pas le **mépris** de mes semblables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Philippe KRIKORIAN

BORDEREAU DES PIECES JUSTIFIANT LA RECLAMATION PREALABLE (n°1 à 4 en copie jointe)

1. **Procès-verbal** de la **délibération** du **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Juin 2015 fixant la date de l'élection du Bâtonnier au 02 (premier tour) et 09 Novembre 2015 (second tour)
2. **Courriel-circulaire** de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date 24 Septembre 2015, 16h25 – PLAQUETTE « SPECIAL ELECTIONS »
3. **Article** de **Maître Jean-Marc MONTANARO** intitulé « **EN ROUTE POUR LA BINOMIE** », publié dans le **Journal du Barreau de Marseille**, dans la rubrique « Libres propos », en pages **22–23**, distribué le 20 Octobre 2015
4. **TGI Tours**, jugement du 20 Août 2015, publié par Dalloz.actualité le 16 Octobre 2015 (reconnaissance du « *sexe neutre* »)

*
